



Règlement intérieur

Article 1 : Préambule

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail.

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions s'appliquant à tous les participants et ce pour la durée de la formation suivie, dans le but de permettre le bon fonctionnement des actions de formation au sein de l'Institut des Hautes Études du Développement Durable (IHEDD), institut de formation de la Fondation pour les études et recherches sur le développement durable (Ferdi), accréditée Qualiopi en mars 2022.

Il est mis à disposition des participants avant leur inscription définitive avec les objectifs et le contenu de la formation, la liste des formateurs, les horaires, les modalités d'évaluation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les participants.

Article 2 : Mesures générales

Il est demandé aux participants de respecter les lieux dans lesquels ils travaillent et le matériel mis à leur disposition. Le matériel mis à la disposition des participants ne peut être utilisé que sous la responsabilité d'un formateur ou d'un participant nommé désigné par le responsable de formation. Les participants conservent la responsabilité de leurs objets personnels.

Lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les règles applicables en matière de santé et de sécurité des participants sont celles de ce règlement.

Lorsque l'action de formation se déroule totalement ou partiellement à distance ce sont les règles de sécurité du lieu d'où le participant suit l'action de formation qui s'appliquent.

Article 3 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'établissement où a lieu la formation doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Les consignes d'incendie et d'évacuation des locaux, comportant notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans l'entrée des bureaux.

Les participants doivent en prendre connaissance. En cas d'alerte incendie, les participants doivent cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout participant constatant un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours et avertir un représentant de l'organisme

de formation.

En cas de maladie, le participant doit prévenir le responsable de formation dans la journée.

Article 4 : Interdiction de certaines substances

Il est interdit de fumer dans les locaux selon la réglementation en vigueur dans l'établissement où a lieu la formation.

Il est formellement interdit aux participants d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse.

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

Article 5 – Démarches en cas d'accident

Le participant victime d'un accident survenu pendant une formation ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins.

Article 6 – Absences, retards ou départs anticipés (article R. 6341-45 du Code du travail)

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les participants doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Article 7 : Règles disciplinaires

L'assiduité aux sessions de formation est requise. Toute absence prévisible devra faire l'objet d'une demande écrite soumise par le participant au responsable de la formation.

Tous agissements considérés comme fautif par le responsable de formation, notamment en cas de comportement fautif envers le personnel de l'établissement, les participants ou toute autre personne concernée par la formation, de fraude ou de tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, contrôle continu ou examen, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes par ordre d'importance : avertissement écrit, blâme ou exclusion définitive de la formation.

Article 8 : Obligation de discrétion

Le participant a l'obligation de discrétion sur les informations qu'il pourra recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels il est en relation dans le cadre de sa formation.

Article 9 : Suivi de la formation

Le participant est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation (matin et après-midi).

Il nous autorise à l'évaluer tout au long de sa formation.

A la fin de la formation, un questionnaire de satisfaction lui sera transmis, le participant

s'engage à remplir ce questionnaire de satisfaction.

Article 10 : Représentation des participants

Dans chacun des programmes de formation d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les participants sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le responsable de la formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des participants ne peut être assurée, il dresse un Procès Verbal de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant cessent leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives, relatives au déroulement de la formation, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent règlement.

Article 11 : Publicité

Un exemplaire du présent règlement est diffusé auprès des participants avant l'inscription sur le site IHEED-Ferdi : <https://ferdi.fr/formations-ihedd>